

Arrêté n° 30-2023-07-05-00002

Relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L 110-1;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard - Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié par l'arrêté du 26 janvier 2022 ; relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu les avis et rapports de l'Anses relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017)

Vu l'arrêté préfectoral 201224-4 0013 du 31 décembre 2012 relatif à l'emploi du feu ;

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au CODERST en date du 24 janvier 2023

Vu l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 24 janvier 2023,

Considérant que les ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes exotiques envahissantes dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique,

Considérant qu'il suffit, chez les sujets allergiques ayant subi une exposition répétée, de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée et la fréquence de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à rhizome profond (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc ;

Considérant que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence d'ambrosies à feuilles d'armoise est avérée dans plus des trois-quarts du département (zone Est), ou susceptible de l'être sur la partie Ouest au vu de l'aire de répartition connue dans le département du Gard d'une part, et d'autre part, que la présence d'ambrosies à épis lisses est constatée sur la zone Sud du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE I :- PRINCIPE DE PREVENTION ET D'ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 1 : obligation de lutte contre la prolifération des ambrosies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D.1338-1 du CSP, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosies,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.), à l'exception de manipulations à des fins de recherche, de lutte biologique et de conservation
- Mener toute autre action de lutte, notamment en signalant les plants d'ambrosies déjà développés et en les détruisant,

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte contre les ambrosies défini en article 3

Article 2 : territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3 : Plan d'action départemental de lutte

Le plan d'action départemental de lutte contre les ambrosies, établi en concertation avec les différents acteurs, précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il définit le niveau d'action à mettre en œuvre en fonction du statut des différents territoires du département suivant leur degré d'infestation. Il s'assure de la compatibilité des actions proposées avec la réglementation en vigueur et le cas échéant identifie des voies d'adaptation possibles.

Ce plan d'action, annexé au présent arrêté, peut être modifié au regard du contexte départemental par avenant, après avis du comité départemental de coordination défini en article 4.

Article 4 : comité départemental de coordination

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre l'ambrosie est créé.

Le préfet ou son représentant préside le comité, dont l'animation et le pilotage technique sont confiés à l'Agence Régionale de Santé – délégation départementale du Gard.

Ce comité peut comprendre notamment:

- des acteurs chargés de la surveillance des ambrosies : Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON), la Chambre d'Agriculture,
- des acteurs chargés de la surveillance des niveaux de pollens dans l'air ainsi que de l'évolution des pathologies associées : le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA), les professionnels de santé notamment les médecins généralistes et les allergologues, l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'Observatoire Régional de la Santé Occitanie, Santé Publique France
- des acteurs concernés par la prévention et la lutte contre les ambrosies : le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), les collectivités territoriales et EPCI, représentants de la profession agricole, gestionnaires des infrastructures linéaires de transport et d'énergie, gestionnaires d'espaces naturels, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis,

représentants de propriétaires, locataires, représentants des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés ;

- des acteurs à qui certaines mesures de prévention et de lutte peuvent être déléguées en vertu de l'article R. 1338-7 du Code de la Santé Publique qui prévoit que l'autorité administrative compétente (préfet, maire...) peut confier, par convention, la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral à un organisme de droit public ou de droit privé.

Article 5 : référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ce référent peut agir à l'échelle communale ou intercommunale, selon le territoire de compétence. Le référent a pour mission de :

- participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies à la fois au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

Article 6 : Signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne publique ou privée observant la présence des ambrosies peut la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet, et consultable à cette adresse : <http://www.signalement-ambrosie.fr>

Article 7 : modalités générales de lutte contre la prolifération des ambrosies

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambrosies doit être effectuée en compatibilité avec le plan d'action départemental de lutte visé à l'article 3, en respectant la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, la protection des eaux contre la pollution par les nitrates et les spécificités du contexte local.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison et la pollinisation des plantes, en priorité dans les zones d'exposition au public. Dans tous les cas l'élimination doit se faire avant la production de graines.

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique ou mécanique, de rotations culturales. Les déchets en résultant doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison.

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte, tel que prévu dans le plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies :

- approche globale concernant les rotations culturales
- gestion inter-culturelle concernant la couverture des sols,
- gestion mécanique sur les terres cultivées et leurs abords,
- gestion chimique : dans les conditions du plan de lutte annexé, et selon les réglementations en vigueur

Article 8 : modalités de gestion du risque spécifique aux lieux accessibles au public

Les organisateurs d'événements publics ou d'activités de loisirs doivent prendre en compte le risque d'exposition du public aux émissions de pollen sur des terrains infestés, en délivrant une information adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels ou les entreprises prestataires de l'existence du plan visé à l'article 3, et en particulier, des mesures relatives à la lutte contre les ambrosies dans les lieux accessibles au public.

Article 9 : modalités de gestion spécifique sur les parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle cultivée, et pour les propriétaires des parcelles concernées, en incluant les talus, fossés, chemins.

En ce qui concerne plus particulièrement la présence d'ambrosie dans les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), les surfaces gelées ou retirées de la production, les bandes tampons, cette destruction doit être précédée d'une demande de dérogation auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. Dans ce cas, la dérogation est accordée dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et le plan visé à l'article 3.

Article 10 : modalités de gestion spécifique en bordure de cours d'eau

En bordure de cours d'eau (qui sont des vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies), les propriétaires riverains et les gestionnaires de cours d'eau, dans les limites de leurs compétences, participent à la lutte contre les ambrosies.

En particulier, toutes mesures doivent être prises sur les zones de berges à proximité des zones de baignades ou de fréquentation du public afin de limiter le risque allergène, en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens.

Article 11 : modalités de gestion spécifique en bordure d'infrastructures linéaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, appliquent les dispositions prévues dans le plan d'action départemental de lutte contre les ambrosies visé à l'article 3 dans leur plan de gestion, lequel sera transmis pour information à la préfecture.

Article 12 : modalités de gestion spécifiques lors de la conduite de chantiers ou l'exploitation de carrières

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage pendant les travaux. La responsabilité du maître d'ouvrage peut être engagée après travaux en cas d'apport de terre exogène contaminée. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion des ambrosies dans les marchés de travaux.

Pour les travaux soumis à évaluation environnementale, les inventaires floristiques préalables à l'autorisation devront mentionner la présence ou l'absence d'ambrosies.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies. Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambrosies est connue, l'entreprise applique les mesures préconisées dans le plan d'action départemental de lutte contre les ambrosies visé à l'article 3.

Article 13 : sanctions

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D.1338-1 ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Titre III – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007 prescrivant la destruction est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 15 :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département du Gard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, les maires des communes du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 5 JUIL 2023

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe : Plan d'action départemental de lutte contre les ambrosies